



AVIS A.952

**RECOMMANDATIONS DU CESRW
CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA
DIRECTIVE « SERVICES »**

Adopté par le Bureau le 3 novembre 2008

Doc. 2008/A.952

La Directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, communément dénommée la Directive « Services », a pour objectif d'instaurer un cadre juridique visant à supprimer les entraves à la libre circulation des services dans l'Union européenne et à créer un véritable marché intérieur des services d'ici 2010.

Elle vise également à réduire les limitations en matière de liberté d'établissement de sorte que les prestataires de services puissent plus facilement s'établir dans un autre État membre. L'objectif de la Commission est donc que les entreprises mais aussi les destinataires de services puissent profiter pleinement des opportunités qu'offre ce principal secteur de l'économie européenne.

Pour ce faire, la directive impose aux États membres d'aligner leur cadre réglementaire sur les exigences en matière d'établissement, de libre circulation et de qualité de services.

La transposition d'une telle directive, **transversale par nature**, représente un véritable défi qui nécessite une méthode de travail adaptée.

Bien que l'impact socio-économique fasse actuellement l'objet d'une évaluation par la Banque nationale et le Bureau fédéral du Plan, on peut d'ores et déjà supputer que l'application de la directive ne sera pas sans conséquences pour certains secteurs en Wallonie. Pour cette raison, le processus de transposition de ladite directive constitue un enjeu crucial pour les partenaires sociaux.

Le CESRW participe à différents travaux de suivi en collaboration avec les autres instances de concertation du pays (CCE, CNT, SERV, CESRBC). Il en ressort que tant la Communauté française que la Région wallonne semblent avoir accumulé un retard dans le processus de transposition, lequel doit être achevé pour le 28 décembre 2009 au plus tard.

En conséquence, le CESRW tient à apporter une contribution au dossier en formulant un certain nombre de remarques et de propositions à l'adresse du Gouvernement.

La philosophie générale

Le CESRW demande que le Gouvernement wallon définisse le plus rapidement possible la philosophie générale qui doit guider sa réflexion politique quant à la transposition de la directive. Un travail global préalable d'analyse doit en effet être réalisé et des choix politiques posés, afin de clarifier les raisons impérieuses d'intérêt général sur lesquelles la Région wallonne basera ses argumentations en cas de dérogation à la directive.

Un décret de transposition explicite

Vu le caractère transversal de la directive, sa transposition doit s'appuyer sur des concepts définis de manière homogène. Cela suppose l'adoption d'un décret précisant le champ d'application et le mode de mise en œuvre de la directive de manière à éviter des approches dispersées qui se limiteraient à une simple adaptation de la législation actuelle.

Une approche transversale

Le CESRW prend acte de la note au Gouvernement wallon du 25 septembre 2009 portant sur le préscreening. Tout comme le Gouvernement wallon, il constate que celui-ci n'est toujours pas exhaustif. Vu l'urgence, il considère que le préscreening et le screening complets doivent être finalisés dans les meilleurs délais.

Pour le Conseil, l'**Administration** est la seule entité en mesure de réaliser cette tâche. Il s'interroge donc sur l'opportunité de la démarche adoptée par le Gouvernement wallon qui a choisi de recourir à un consultant externe et craint que cette procédure ne retarde le processus de transposition.

En outre et dans le même souci de cohérence, le CESRW plaide pour que le Secrétariat général du SPW assure la coordination des travaux de l'Administration.

La collaboration avec les autres niveaux de pouvoirs

Le CESRW estime utile que l'Administration de la Région wallonne collabore avec ses homologues relevant des autres niveaux de pouvoirs (Etat fédéral, Communauté française, Communauté/Région flamande, Communauté germanophone, Région de Bruxelles-Capitale) afin de bénéficier de leur apport méthodologique.

Le CESRW estime indispensable de dégager des positions concertées dans les espaces de dérogation proposés. Il suggère que cet effort de coordination, de convergence, voire d'harmonisation soit assuré par le fédéral.

Le Conseil relève que certaines matières de compétence communautaire tombent dans le champ d'application de la directive. Il insiste sur l'urgence à apporter aux travaux de transposition à ce niveau et sur la nécessaire collaboration entre la Communauté française, la Communauté germanophone et les Régions wallonne et bruxelloise.

L'impact socio-économique

Le CESRW souhaite que les résultats de l'étude menée par le Bureau fédéral du Plan et la Banque nationale concernant l'évaluation de l'impact socio-économique de la directive puissent être déclinés au niveau régional. Il demande que le Gouvernement wallon dégage les moyens nécessaires à cet effet.

Les Provinces et Communes

Toutes les composantes de l'État belge sont concernées par la transposition de la Directive « Services » : l'Autorité fédérale, les Communautés et Régions, les Provinces et les Communes.

Dans ce contexte, le CESRW demande au Gouvernement wallon qu'il assure, en tant que Pouvoir de tutelle, une information précise à l'attention des Pouvoirs locaux, afin de les aider à réaliser leur travail de préscreening et de screening, dans le respect de la philosophie générale dégagée par le Gouvernement wallon.

Un dossier d'affaires urgent

Le CESRW estime que ce dossier doit être traité sans discontinuité de façon à être finalisé au plus tard le 28 décembre 2009, ce qui implique l'adoption définitive avant cette date des décrets ou arrêtés nouveaux ou remaniés par le Parlement wallon et le Gouvernement wallon respectivement.

Information des interlocuteurs sociaux

Le CESRW souhaite être tenu régulièrement informé de l'état d'avancement des travaux relatifs à la transposition et à la mise en œuvre de la directive.
